

[...]

35.219/II/PN
MD/FY

Objet : Plainte contre l'Hôpital Français – César De Paepe

Madame,

En sa séance du 8 avril 2004, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte concernant le fait qu'après vous être fait soigner au services des urgences le 24 juin 2003, vous avez reçu des notes de frais établies en français et que la personne préposée au guichet du service de comptabilité le jour où vous vous y êtes rendue, ne parlait pas néerlandais.

L'Hôpital Français étant une institution privée, il ne tombe pas en soi sous l'application des lois linguistiques (voir à ce sujet l'avis CPCL 31.110 concernant votre plainte précédente contre le même hôpital).

Quant aux services des urgences des cliniques privées, ils tombent sous l'application des lois linguistiques lorsque, dans le cadre de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide Médicale Urgente, ils doivent accueillir des patients dont l'état de santé requiert une intervention urgente et qui sont amenés par le service 100 vers l'hôpital le plus proche ou le plus approprié.

Etant donné que votre cas ne relève pas de la loi AMU précitée, la CPCL estime avec une voix contre de la section néerlandaise que, les lois linguistiques ne sont pas applicables à l'objet de votre plainte et qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est envoyée au directeur de l'Hôpital Français – César De Paepe.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]